

nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 200.000 francs. Le tribunal pourra prononcer l'interdiction de séjour. Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours la peine sera de cinq à dix ans de prison. Au cas où le coupable aura administré des substances de nature à donner la mort, mais sans intention de la donner et sans que celle-ci s'en est suivie, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

#### **CHAPITRE IV DE L'HOMICIDE, DES BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES ET DU DEFAUT D'ASSISTANCE**

Art.83 : Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.001 à 100.000 de francs. S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladie entraînant une incapacité de travail de plus de douze jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à un an et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.84 : Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 500.000 francs, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

#### **CHAPITRE V DES ATTENTATS AUX MŒURS**

Art.85 : Toute personne qui aura commis un outrage à la pudeur dans un lieu public sera punie d'un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois et d'une amende de 100.002 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Tout acte contre nature commis dans un lieu ouvert au public avec un individu du même sexe sera considéré comme outrage public à la pudeur et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 150.000 à 600.000 francs.

Art.86 : Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 800.000 francs. L'emprisonnement sera de deux à cinq ans si l'enfant, de sexe féminin, âgé de dix huit ans et non émancipé par le mariage, est élève d'un établissement scolaire et si l'auteur de l'attentat est en service dans cet établissement. Quiconque aura commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Art.87 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, est qualifié de viol. Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant en dessous de l'âge de 18 ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps. Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans de l'un ou l'autre sexe est réputé viol. Dans les cas précédents, si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont instituteurs ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, ou d'un établissement scolaire dont elle est l'élève, s'ils sont ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera augmentée d'un degré.

Art.88 : Le viol est puni de la peine de mort lorsqu'il a entraîné le décès de la victime ou s'il a été précédé, accompagné ou suivi d'enlèvement, de tortures ou d'actes de barbarie.

Art.89 : Seront punis d'un mois et un jour à un an d'emprisonnement ou d'une amende de 100.002 à 500.000 francs, ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tout autre moyen, procéderaient publiquement ou tenteraient publiquement de procéder au racolage des personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

Art.90 : Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs, celui : 1. Qui, d'une manière habituelle, aide, assiste ou protège sciemment